



Puis je manifester publiquement lors d'une foire

Par **endre**, le **03/03/2012** à **19:57**

Bonjour, j'ai un problème avec un fournisseur/poseur de véranda : la commande date novembre 2010, je l'ai réglée en février 2011, elle devait être posée en été 2011, elle est finie de fabriquer chez le constructeur depuis septembre 2011, et à ce jour elle n'est toujours pas posée. La société en cause participe à la foire de Lyon en mars 2012. Puis-je manifester calmement (exemple en portant des vêtements où sera exposé mon problème) dans les allées de la foire ?

merci de votre réponse, la foire débute dans 15 jours.

Pierre Garnier

Par **alterego**, le **03/03/2012** à **20:17**

Bonsoir.

Une mise en demeure (lettre recommandée AR) de faire les travaux sous huitaine, dans laquelle vous aurez rappelé les faits, serait plus pertinente que le numéro de cirque que vous vous proposez de faire et, soit dit en passant, qui pourrait se retourner contre vous, ce que vous lui servez sur un plateau.

À défaut de réponse dans les dix jours, optez pour la procédure d'injonction de faire. Adressez-vous à un huissier de justice, si vous ne maîtrisez pas la procédure.

Cordialement.

[citation] **Ces informations ne sauraient remplacer la consultation de votre Conseil habituel ou de tout autre professionnel du droit.** [/citation]

Par **pat76**, le **04/03/2012** à **15:52**

BonjourSi vous allez faire votre numéro devant le poseur de véranda à la foire, cela risque de devenir: la foire d'empoigne... Suivez le conseil de alterego.

Par **cendre**, le **05/03/2012** à **11:13**

merci de vos réponses
je ne pensais pas faire un numéro de cirque
juste une présence expliquant silencieusement notre situation
et un avertissement à d'éventuels futurs acquéreurs
de ne pas être aussi bêtes que nous en payant d'avance
je voulais savoir si de la sorte j'enfreignait une quelconque loi
j'ai regardé "procédure d'injonction de faire" sur service-public.fr
la prestation ne doit pas être d'une valeur supérieure à 10000€
je suis au-delà, un courrier recommandé a déjà été envoyé en décembre 2011
peut-il servir de point de départ à une procédure équivalente pour une prestation de 35000€ si cela existe
merci de votre attention
Pierre Garnier

Par **alterego**, le **05/03/2012** à **13:10**

Bonjour,
Nous ignorons le montant des travaux.
Une injonction de faire n'étant pas possible compte tenu de leur montant, une action en référé, procédure en urgence, serait la plus pertinente. Connaissances juridiques requises, je ne saurais trop vous conseiller de vous faire assister de votre avocat.
Si le juge vous donne raison, il condamnera immédiatement le débiteur, et l'exécution de la décision pourra avoir lieu.
J'ai appelé votre idée de manifester "numéro de cirque" parce qu'inefficace et qu'elle pourrait vous exposer à des poursuites pénales, ce qui n'est pas le but recherché.
Cordialement

Par **cendre**, le **05/03/2012** à **15:15**

merci de votre réponse rapide
pas de problème
"une action en référé, procédure en urgence"
ça peut prendre combien de temps (environ) ?
le "numéro de cirque" m'a bien fait comprendre l'idée
mais à quelle titre j'encourrai des poursuites pénales ?
c'est de la curiosité de ma part
n'ayant pas connaissance juridique je n'ai que le bon sens pour me guider
je ne comprend pas que d'un côté des gens ne puissent être obligés de réaliser leurs engagements et que de l'autre je risque quelque chose à l'exprimer publiquement.
Pierre Garnier

Par **pat76**, le **06/03/2012** à **14:43**

Bonjour
Lisez ce qui suit.
Article 484 du Code de Procédure Civile:
L'ordonnance de référé est une décision provisoire rendue à la demande d'une partie, l'autre présente ou appelée, dans les cas où la loi confère à un juge qui n'est pas saisi du principal le pouvoir d'ordonner immédiatement les mesures nécessaires.
Article 485 du Code de Procédure Civile
Modifié par Décret n°2012-66 du 20 janvier 2012 - art. 33
La demande est portée par voie d'assignation à une audience tenue à cet effet aux jours et heures habituels des

référés.
Si, néanmoins, le cas requiert célérité, le juge des référés peut permettre d'assigner, à heure indiquée, même les jours fériés ou chômés.
Article 486 du Code de Procédure Civile:
Le juge s'assure qu'il s'est écoulé un temps suffisant entre l'assignation et l'audience pour que la partie assignée ait pu préparer sa défense.

Par **cendre**, le **06/03/2012** à **18:16**

merci bien de ces précisions